

Dans l'affaire 75-63

M<sup>me</sup> M. K. H. Unger, épouse R. Hoekstra,

tous les deux domiciliés Woustraat 5, III Amsterdam,

assistée par M<sup>e</sup> W. de Valk, Utrecht,

*appelante,*

contre

Bestuur der Bedrijfsvereniging voor Detailhandel en  
Ambachten,

Nijenoord 1 A, Utrecht,

représentée par son conseiller juridique, M<sup>e</sup> R. H. Van der Meer,  
Utrecht,

*intimée,*

concernant la demande d'interprétation présentée à la Cour de justice en vertu de l'article 177 du traité instituant la C.E.E., par le président par intérim du Raad van Beroep, juridiction néerlandaise de dernière instance en matière de sécurité sociale, par une ordonnance de cette instance prise dans une affaire pendante devant elle et tendant à statuer sur les questions suivantes :

« Comment convient-il d'interpréter ce traité et les actes pris en exécution de celui-ci et notamment le règlement ci-dessus (à savoir le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. portant sécurité sociale des travailleurs migrants; *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1968, p. 661 et s.), et en particulier la disposition précitée (à savoir l'article 19 (1) du règlement n° 3), en particulier si la notion de travailleur salarié ou assimilé est définie par la législation des États membres ou si elle a une acception supranationale; dans ce cas, quelle est cette acception pour autant que la connaissance de celle-ci est nécessaire pour décider si l'article 19, alinéa 1, précité s'oppose au non-paiement de frais de maladie à des personnes qui, d'après les constatations du tribunal néerlandais, se trouvent dans la situation de fait qui vient d'être constatée en ce qui concerne la requérante? »

## LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. Ch. L. Hammes et A. Trabucchi, *présidents de chambre*

MM. L. Delvaux, R. Rossi, R. Lecourt et W. Strauss (*juge rapporteur*), *jugés*

*avocat général* : M. M. Lagrange

*greffier* : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

### POINTS DE FAIT ET DE DROIT

#### I — Historique et objet du différend

Le tribunal néerlandais fournit les indications suivantes :

Par le fait de son contrat de travail avec G. Vermeulen à Amsterdam, la requérante, conformément à la loi (*Ziektewet*), était obligatoirement assurée contre la maladie. La *Ziektewet* fait partie des dispositions législatives dans le domaine de la sécurité sociale qui, pour les Pays-Bas, figurent à l'annexe B du règlement n° 3, à laquelle l'article 3 (1) du règlement se réfère. A l'expiration de cette assurance obligatoire, la défenderesse a admis la requérante, avec effet du 15 janvier 1962, au bénéfice de l'assurance volontaire prévue par cette loi. Cette disposition a été prise sur la base de l'article 64, alinéa 1, de la *Ziektewet* dont la teneur est la suivante :

« En vertu des dispositions du présent chapitre ou des dispositions prises ou à prendre conformément à celui-ci, les associations professionnelles sont obligées, à l'expiration du contrat d'assurance obligatoire de personnes pour

lesquelles elles étaient jusque-là responsables, d'admettre ces personnes, sur leur demande, au bénéfice d'une assurance continuée sur une base volontaire. Toutefois, cette obligation n'existe que lorsque les personnes en question exercent ou exerceront une profession ou un métier indépendant ou lorsqu'il est raisonnable de supposer qu'elles accepteront un nouveau contrat de travail si l'occasion s'en présente. »

Dans le cas de la requérante, il était raisonnable de supposer qu'après son accouchement, attendu pour mai 1962, elle accepterait un nouveau contrat de travail dès que l'occasion s'en présenterait.

Alors que, pour des motifs d'ordre familial ou, pour le moins, pour des motifs qui n'ont rien à voir avec l'intention précitée de la requérante d'accepter un nouveau contrat de travail ou d'exercer une profession ou un métier indépendant, elle était de passage chez ses parents à Munster, le 25 février 1962, elle tomba malade et de ce fait ne put exercer aucune activité professionnelle. Son état de santé exigea un traitement médical immédiat. Le 18 mars 1962, la requérante est rentrée aux Pays-Bas. C'est là que, conformément à la Ziektewet, elle fit valoir ses droits aux paiements pour incapacité de travail. Par décision du 18 avril 1962, la défenderesse refusa le paiement des frais de maladie pour la période passée en Allemagne, à savoir du 25 février 1962 au 18 mars 1962.

Le Raad van Beroep (tribunal social de première instance) à Amsterdam débouta la requérante dans un premier recours, déclaré non fondé. La requérante s'est pourvue en appel contre cette décision devant le Centrale Raad.

La défenderesse a fondé sa décision sur l'article 11, alinéa 2, a, du règlement sur le paiement de frais de maladie; cette disposition prévoit que les assurés volontaires n'ont droit au paiement de frais de maladie pour la durée d'un séjour à l'étranger que si ce séjour à l'étranger leur a été permis, conformément aux cas prévus dans les dispositions en matière de contrôle, en vue de leur convalescence.

Or, dans le cas d'espèce, aucune autorisation de ce genre n'a été accordée. De son côté, la requérante affirme que la disposition précitée est inapplicable à son cas. Elle fonde sa thèse sur l'article 19, alinéa 1, du règlement n° 3, ci-dessus mentionné.

## II — Procédure

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, l'ordonnance de renvoi a été notifiée aux parties en cause, aux gouvernements des États membres, à la Commission et au Conseil de ministres de la C.E.E. Dans le délai imparti, la partie appelante, le gouvernement fédéral allemand et la Commission ont présenté des observations écrites; à l'audience du 28 novembre 1963, ils ont fait soutenir leur thèse verbalement.

A l'audience du 10 décembre 1963, l'avocat général a présenté ses conclusions.

## III — Observations des parties à la procédure

## 1. RECEVABILITÉ DU RENVOI

Sur ce point, seul le *gouvernement allemand* présente des observations.

Le gouvernement allemand répond affirmativement à cette question malgré certaines réserves qui, selon lui, découlent du fait que les questions ne présentent pas d'importance pour le jugement à rendre par le tribunal néerlandais.

Si la partie appelante ne devait pas être considérée comme « travailleur salarié ou assimilé » au sens de l'article 4 du règlement n° 3, il y aurait lieu en tout cas de faire droit au recours en vertu de la convention germano-néerlandaise du 29 mars 1951 en matière de sécurité sociale (*Bundesgesetzblatt*, 1951, II, p. 222). parce que, en pareil cas, celle-ci continue à s'appliquer à la requérante en vertu de l'article 5, a, du règlement n° 3. Cette convention est applicable à toutes les personnes qui, même volontairement, relèvent de la sécurité sociale.

La Cour, il est vrai, a décidé, en tout premier lieu par son arrêt dans l'affaire 26-62 (*Recueil*, IX, p. 7 et s.), que les considéra-

tions dont s'est inspiré le tribunal national en formulant sa question, de même que l'importance qu'il lui attache dans le cadre d'un procès en instance devant lui, sont soustraites à son appréciation. Toutefois, il y a lieu de considérer d'une manière générale s'il ne conviendrait pas, le cas échéant, que la Cour attire l'attention du tribunal néerlandais sur le fait qu'il a omis d'inclure des points essentiels dans ses considérations.

## 2. QUESTIONS POSÉES PAR LE TRIBUNAL NÉERLANDAIS

La *partie appelante* fait valoir en particulier les arguments suivants :

Contrairement aux traités nationaux, les règlements communautaires ne se bornent pas à coordonner les différents droits nationaux mais les intègrent. Ainsi, le règlement n° 3 crée un droit social autonome européen et contient des notions spécifiquement communautaires.

Comme le contexte du traité instituant la C.E.E. le fait ressortir, l'article 51 de ce traité traite la sécurité sociale en tant qu'aspect de la libre circulation des travailleurs.

Ces principes ont amené la partie appelante à constater que la notion de « travailleur salarié » de l'article 4 (1) du règlement n° 3 « a un contenu européen propre et déterminé par les exigences de la libre circulation des travailleurs » qui complète les notions correspondantes des systèmes nationaux ou, à défaut de celles-ci, les remplace.

La partie appelante appartient au groupe dit des anciens assurés obligatoires visés à l'article 64, alinéa 1, de la *Ziektewet*. Le Raad van Beroep a fondé sa thèse, selon laquelle la requérante n'est pas « assimilée » au sens du règlement n° 3, sur le fait qu'en attribuant ce statut la *Ziektewet* ne s'est pas servie de la « fiction juridique que l'assuré volontaire est considéré comme travailleur ou assimilé au sens de la *Ziektewet* »; ce point de vue purement formel est insoutenable. La partie appelante a été admise à l'assurance volontaire en vertu de l'article 64, parce qu'il y avait lieu

de supposer qu'une fois son incapacité de travail disparue, elle aurait un nouvel emploi. Elle a, par conséquent, gardé son statut de travailleur, de sorte que l'article 10, alinéa 1, du règlement n° 3, lui est applicable et qu'il n'y a pas lieu, en revanche, de lui appliquer l'article 11, alinéa 2, a, des règlements en vigueur de la défenderesse.

La thèse du Raad van Beroep selon laquelle est travailleur salarié au sens de l'article 4, alinéa 1, du règlement n° 3, celui qui est travailleur au sens du droit national correspondant, et selon laquelle est « assimilé » celui qui lui a été assimilé par une interprétation authentique, n'est pas non plus exacte. La partie appelante renvoie à une série de lois sociales néerlandaises qui ne contiennent pas le critère de travailleur et qui, pourtant, tombent sous cette disposition d'après l'annexe B du règlement n° 3. Cela montre également que la notion de travailleur salarié, telle qu'elle figure dans le règlement, a un contenu propre.

Le *gouvernement fédéral allemand* estime « que, si le règlement n° 3 contient un critère unique de travailleur salarié ou assimilé, il renvoie dans une grande mesure au droit national des assurances sociales pour en déterminer le contenu ».

Il présente en particulier les observations suivantes :

Conformément à l'article 4, alinéa 1, du règlement n° 3, celui-ci « s'applique également aux travailleurs salariés et assimilés qui sont soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des États membres » et qui remplissent certaines autres conditions (nationalité, etc.). Selon l'article 1, b, du règlement, conjointement avec les articles 2 et 3 du règlement et son annexe B, le terme « législation » doit être compris comme visant la législation des États membres en matière de sécurité sociale.

Par conséquent, la double définition de « travailleur salarié et assimilé » renvoie en partie au droit interne. Ce renvoi vise avant tout la question de savoir qui est « assimilé », puisque l'assimilation présuppose un acte législatif interne.

« Le sens de cette formule ne peut être que d'englober les catégories de personnes qui, d'après le droit d'un État membre,

ne tombent peut-être pas sous la notion de travailleur salarié au sens du droit du travail mais qui sont « assimilées » aux travailleurs salariés d'après les règles du droit interne en ce qui concerne les droits à assurances sociales, donc qui sont ou qui étaient assurées. Il en résulte qu'il n'est pas indispensable de procéder à une distinction entre « travailleur salarié » et « assimilé ». En résumé, toute personne qui est ou qui était assurée sociale dans un État membre tombe sous la double définition ».

On aboutirait d'ailleurs au même résultat si l'on voulait donner un autre contenu à la notion d'« assimilé », qui n'est pas utilisée en droit allemand en vertu des dispositions d'autres États membres, et si l'on était obligé de ce fait de définir aussi la notion de « travailleur salarié ». L'article 4 du règlement n° 3 vise également les travailleurs salariés auxquels ces dispositions « étaient applicables », donc qui ont été salariés dans le passé et qui étaient de ce fait assurés comme, par exemple, les titulaires d'une indemnité de maladie, le retraité et le chômeur. L'interprétation, qui exclurait du règlement cette catégorie de personnes qui bénéficiaient en tout premier lieu des prestations de la sécurité sociale, contreviendrait au sens de ce règlement. En outre, l'article 9 de ce dernier, qui mentionne l'assurance volontaire, est dans ce sens.

Dans le cas d'espèce, cela signifie « que la requérante tombe sans aucun doute sous la notion de « travailleur salarié ou assimilé » au sens du règlement » et qu'elle peut, par conséquent, l'invoquer. Elle a rempli l'autre condition de l'article 19, alinéa 1, du règlement, celle « d'être affiliée à une institution de l'un des États membres » en souscrivant une assurance volontaire à la fin du contrat de travail.

La *Commission économique européenne* fait observer en particulier que :

1) Les règlements de la C.E.E. ont pour but de créer un droit unifié dans les États membres; il s'ensuit que les notions qu'ils contiennent revêtent en principe un caractère communautaire. Cela n'exclut toutefois pas qu'exceptionnellement le droit communautaire utilise des notions empruntées au droit national, et cela

en particulier lorsqu'il s'agit d'adapter l'application de la législation nationale aux réglementations du droit communautaire.

2) *Ratione personae*, les dispositions du traité en la matière qui nous préoccupent (articles 48 à 51) visent les travailleurs salariés.

Ces dispositions ont pour objet, en tout premier lieu, de garantir que chaque État membre assure aux ressortissants des autres États membres le même traitement qu'à ses propres nationaux, et cela aussi en ce qui concerne les dispositions valables en matière de sécurité sociale. En revanche, le sens du traité n'est pas de remplacer la législation nationale par d'autres réglementations.

Par conséquent, ni le traité ni les dispositions prises pour son application n'ont pour objet de déterminer par un acte législatif communautaire qui est « travailleur assimilé »; au contraire, à cet égard ils ne font que renvoyer à la législation nationale.

Toutefois, l'article 51 du traité tend, pour le surplus, à résoudre de la meilleure façon possible dans l'intérêt des travailleurs les questions qui surgissent à la suite de la juxtaposition des différentes législations nationales. Les dispositions prises pour l'exécution de cet article tendent, par conséquent, à « imposer la reconnaissance par chaque législation nationale de faits qui se sont produits sous l'empire d'un autre ordre juridique, à étendre le champ d'application territorial de ces législations pour les besoins de certaines prestations à tout le territoire de la Communauté, à créer, si besoin est, des notions nouvelles, autonomes... ».

3) Toutefois, le traité n'autorise pas la Communauté à créer un droit social unifié pour tous les États membres. Par conséquent, il n'y a pas lieu de présumer l'existence d'une définition spécifiquement communautaire de la notion juridique de « travailleur salarié ».

En ce qui concerne la notion d'« assimilé » au travailleur salarié il faut distinguer clairement entre deux questions :

a) Le droit interne ne fournit pas de réponse à la question de savoir quelle « assimilation » vise le règlement n° 3 puisque le droit interne ne connaît pas « le statut juridique d'une égalité qualitative



d'autres personnes avec des travailleurs salariés ». Par conséquent, la question doit trouver sa réponse en tenant compte des objectifs du règlement. D'après celui-ci, il y a lieu de considérer comme « assimilées » aux travailleurs salariés « les personnes qui, dans le domaine de la sécurité sociale, sont assurées contre un ou plusieurs risques de l'existence dans le cadre de régimes internes organisés au bénéfice des travailleurs salariés, et cela quels que soient les formes juridiques ou les termes utilisés par le législateur national pour assurer cette extension, ou encore que l'affiliation soit obligatoire ou volontaire. En particulier... doivent être considérées comme assimilées au sens du règlement n° 3 les personnes qui ont cessé d'être des salariés mais qui, en raison de leur qualité ancienne de salariés, peuvent demeurer volontairement assurées pour certaines branches (spécialement l'assurance maladie-invalidité) dans le cadre des réglementations en vigueur pour les salariés.»

b) Par ailleurs, la réponse à la question de savoir si, dans un cas particulier, une personne est « assimilée » dans ce sens, dépend exclusivement du droit national correspondant. Le règlement n° 3 ne prescrit pas aux États membres pour quels groupes de non-salariés ils doivent prévoir une assurance sociale obligatoire ou volontaire.

### MOTIFS

Attendu que la Cour a été régulièrement saisie d'une demande en interprétation au titre de l'article 177 du traité C.E.E., qui lui a été transmise par le Centrale Raad van Beroep;

1) Attendu que la question posée par ladite juridiction demande d'abord à la Cour de dire si la notion de « travailleur salarié ou assimilé » utilisée à l'article 19 (1) du règlement n° 3 est définie par la législation de chaque État membre ou par le droit communautaire, comme ayant une acception supranationale;

attendu que le règlement n° 3 a été pris en application de l'article 51 du traité C.E.E., aux termes duquel le Conseil « adopte dans le domaine de la sécurité sociale les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs », en instituant

« notamment » un système permettant d'assurer aux intéressés entre autres avantages, « la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales »;

que la réponse à la question posée dépend donc essentiellement de la portée communautaire ou non des dispositions du traité d'où a été tirée, par ledit règlement, dans la mesure où elles affectent le domaine de la sécurité sociale, la notion de « travailleur salarié ou assimilé »;

que l'article 51 est inclus dans le chapitre intitulé « Les travailleurs » et placé au titre III (« La libre circulation des personnes, des services et des capitaux ») de la deuxième partie du traité (« Les fondements de la Communauté »);

que l'établissement d'une liberté aussi complète que possible de la circulation des travailleurs, s'inscrivant dès lors dans les « fondements » de la Communauté, constitue ainsi le but principal de l'article 51 et, de ce fait, conditionne l'interprétation des règlements pris en application de cet article;

attendu que le traité, ayant institué, par les articles 48 à 51, la libre circulation des « travailleurs » a, de ce fait, conféré à ce terme portée communautaire;

que si celui-ci devait relever du droit interne, chaque État aurait alors la possibilité de modifier le contenu de la notion de « travailleur migrant » et d'éliminer à son gré des protections du traité certaines catégories de personnes;

que rien d'ailleurs dans les articles 48 à 51 du traité ne conduit à admettre que ces textes auraient la définition du terme de « travailleur » aux législations nationales;

que, bien au contraire, le fait par l'article 48 (2) d'avoir mentionné certains éléments de la notion de « travailleur » tels que l'emploi et la rémunération montre que le traité attribue à cette notion un sens communautaire;

que les articles 48 à 51 seraient donc privés de toute portée et les buts sus-énoncés du traité mis en échec si le contenu d'un tel terme pouvait être unilatéralement fixé et modifié par le droit interne;

que la notion de « travailleur » contenue auxdits articles relève donc non du droit interne, mais du droit communautaire;

attendu que l'expression « travailleur salarié ou assimilé » utilisée par le règlement n° 3 n'a de portée que dans le cadre et les limites de la notion de « travailleur » prévue au traité que ce règlement se borne à appliquer;

que ladite expression, destinée à expliciter la notion de « travailleur » aux fins du règlement n° 3, a donc, comme cette dernière, une portée communautaire;

que, même si, par hypothèse, l'expression « travailleur salarié ou assimilé » figurait dans la législation de chacun des États membres elle pourrait ne pas avoir partout un sens et un rôle comparables, de sorte qu'il est impossible d'en fixer le contenu par renvoi aux expressions similaires pouvant figurer dans les législations nationales;

que la notion de « travailleur salarié ou assimilé » a donc une acception communautaire, visant tous ceux qui, en tant que tels, et dans quelque appellation que ce soit, se trouvent couverts par les différents systèmes nationaux de sécurité sociale;

2) Attendu que le Centrale Raad demande à la Cour, dans la seconde partie de sa question, de dire, au cas où l'expression litigieuse recevrait un sens communautaire, quelle est cette acception pour autant que la connaissance de celle-ci est nécessaire pour décider si l'article 19 (1) précité s'oppose au non-paiement de frais de maladie à des personnes se trouvant dans un cas semblable à celui de l'espèce;

attendu qu'il résulte, tant du traité que du règlement n° 3, que le « travailleur » protégé n'est pas exclusivement celui qui détient un emploi actuel;

que l'article 48, paragraphe 3, vise aussi les individus susceptibles « de demeurer... sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi »;

que l'article 4 du règlement n° 3 fait mention des travailleurs salariés ou assimilés qui sont « ou ont été » soumis à la législation de l'un ou plusieurs des États membres;

que le traité et le règlement n° 3 n'ont donc pas entendu protéger restrictivement le seul travailleur actuel mais qu'ils tendent logiquement à protéger aussi celui qui, ayant quitté son emploi, est susceptible d'en occuper un autre;

que lorsque le droit interne offre aux individus privés de leur emploi la possibilité d'adhérer volontairement à la sécurité sociale des salariés et que cette adhésion a été donnée et acceptée, cette mesure peut être considérée, dans certaines conditions, comme destinée à protéger les intéressés en leur qualité de « travailleurs » au sens du traité et conférer à cette protection les garanties du règlement n° 3;

qu'il en est ainsi si le susdit bénéfice est accordé aux intéressés au motif, d'une part qu'ils possédaient antérieurement la qualité de « travailleur », d'autre part qu'ils sont susceptibles d'acquérir de nouveau cette qualité;

que, dès lors, lesdites personnes peuvent être considérées comme « travailleurs salariés ou assimilés » au sens du règlement n° 3, aucune disposition de ce règlement ne s'opposant d'ailleurs à cette interprétation;

qu'il appartient donc à la juridiction nationale, seule compétente pour interpréter le droit interne, d'apprécier si, en chaque espèce, la faculté d'adhérer à la sécurité sociale a été donnée à l'intéressé en raison de la qualité de « travailleur » antérieurement possédée et si l'affiliation a été maintenue en raison d'une éventuelle reprise de cette activité;

attendu que tout « travailleur salarié ou assimilé » placé dans la situation décrite à l'article 19 (1) précité peut prétendre aux prestations y visées;

que cette disposition ne prévoit aucune exception au détri-  
ment des intéressés, notamment en ce qui concerne le motif du  
séjour à l'étranger;

qu'elle s'oppose également à des règles internes subordonnant  
l'octroi des prestations en cause, dans l'hypothèse d'un tel séjour,  
à des conditions plus onéreuses que celles qui seraient appliquées  
si l'intéressé était tombé malade pendant qu'il se trouvait sur le  
territoire de l'État dont relève l'assureur;

3) Attendu que le gouvernement allemand a soulevé la  
question de savoir si, en tout état de cause, l'accord germano-  
néerlandais sur la sécurité sociale du 29 mars 1951 (*Tractatenblad  
van het Koninkrijk der Nederlanden*, 1951, n° 57) ne doit pas conduire  
à faire droit à des recours tel que celui intenté par l'appelante;

que la Cour, dans le cadre de l'article 177 du traité C.E.E.  
n'est pas habilitée à interpréter les règles relevant du droit interne;

4) Attendu que les frais exposés par la Commission de la  
C.E.E. et le gouvernement allemand ne peuvent faire l'objet d'un  
remboursement;

que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractè-  
re d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la  
juridiction demanderesse, et que la décision sur les dépens relève  
dès lors de cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

l'appelante dans l'affaire principale, le gouvernement allemand  
et la Commission de la C.E.E. entendus en leurs observations  
orales;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu les articles 48 à 51, 177 et 180 du traité instituant la Commu-  
nauté économique européenne;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 20 et 35;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, et notamment son article 69, paragraphe 1;

vu le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, p. 561 et s.) et notamment son article 19 (1),

## LA COUR

statuant sur les questions à elle soumises à titre préjudiciel par le Centrale Raad van Beroep, transmises par lettre du président par intérim de ce tribunal du 12 juillet 1963, dit pour droit :

- 1° La notion de « travailleur salarié ou assimilé » utilisée par le règlement n° 3 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958, p. 561 et s.) a, au même titre que le terme « travailleur » des articles 48 à 51, une portée communautaire.
- 2° a) Cette notion recouvre les personnes qui, affiliées d'abord obligatoirement à la sécurité sociale en qualité de « travailleurs », ont été ensuite, en tant que tels et en raison d'une éventuelle reprise de leur activité de travailleur, admises au bénéfice d'une assurance volontaire de droit interne régie par des principes analogues à ceux de l'assurance obligatoire.  
b) Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier en chaque espèce si ce bénéfice a été accordé aux intéressés dans les conditions énoncées sous a.
- 3° a) Les « travailleurs salariés ou assimilés » se trouvant dans la situation visée à l'article 19 (1) du règle-

ment n° 3 bénéficient des droits prévus par cette disposition, quel que soit le motif de leur séjour à l'étranger.

- b) L'article 19 (1) s'oppose à toute règle de droit interne subordonnant l'octroi des prestations en cause, dans l'hypothèse d'un tel séjour, à des conditions plus onéreuses que celles qui seraient appliquées si l'intéressé était tombé malade pendant qu'il se trouvait sur le territoire de l'État dont relève l'assureur.

4° Il relève de la juridiction demanderesse de statuer sur les dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Luxembourg le 19 mars 1964.

DONNER

HAMMES

TRABUCCHI

DELVAUX

ROSSI

LECOURT

STRAUSS

Lu en séance publique à Luxembourg le 19 mars 1964.

*Pour le greffier*

*Le président*

H. J. EVERSEN

A. M. DONNER

Greffier adjoint